

BANQUE NATIONALE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital actuel de 175 millions de francs

siège social : 16, Boulevard des Italiens PARIS
R. C. Seine n° 251 888 B

1
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, les 26 et 27 février 1932, dont l'un des exemplaires a été déposé aux minutes de M. Drouot, notaire à Paris, par acte en date des mêmes jours, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier
Il est formé entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois, règlements, statuts, et par les décisions de l'Assemblée générale pour y apporter ultérieurement.

Article 2
La Société a pour objet :
1° De faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, de crédit, de dépôt, de commission; toutes souscriptions, soumissions et émissions et généralement toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, qui pourront en être la conséquence;

2° Et de faire également pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, notamment sous forme de fondation de Sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce, la banque, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

Article 3
La Société prend la dénomination de :

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

Article 4
Le siège de la Société est à Paris, boulevard des Italiens, numéro 16.
Il pourra être transféré en tout autre lieu, à Paris, par décision du Conseil d'administration.

Article 5
La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme il sera dit ci-après.

Article 6
Le capital social est fixé à cent millions de francs et divisé en 200.000 actions de 500 francs chacune, toutes émises.

Article 7
Le capital social pourra être augmenté, en un ou plusieurs fois, par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles, en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire.
Toutefois, le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social de 100.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation, et ce, sur simples décisions dudit Conseil, qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit et prescrire toutes mesures compatibles en vue d'assurer l'échange de ces titres s'il y a lieu.

Article 8
Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : moitié à la souscription et l'autre moitié au plus tard après la constitution définitive de la Société.

Article 12
La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration en triple signée par le cédant seul, si les titres sont entièrement libérés, et par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire. La déclaration de transfert est inscrite sur les registres de la Société, conformément à l'article 36 du Code de Commerce.

Article 16
Aux présents Statuts est intervenu : M. Pierre RICHMOND.

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Banque Nationale de Crédit, Société anonyme au capital de 318.750.000 francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, numéro 16, et comme spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 26 février 1932, dont un extrait est annexé à chacun des originaux des présents Statuts.

actions composant ce capital) feront apport à la présente Société par acte à réaliser avant la réunion de la première Assemblée constitutive de celle-ci.

1° De l'organisation de la Banque Nationale de Crédit, de sa dénomination, de sa clientèle et de tout ce qui s'y rattache, tels que les fichiers, répertoires, dossiers et archives, à l'exception toutefois de ce qui a trait tant à l'actif mobilier et immobilier restant appartenant à la Société approuvée qu'à son passif dont elle est grevée.

2° Des diverses promesses ci-après énoncées, dont les conditions de réalisation éventuelle ont été spécifiées dans des accords préliminaires intervenus entre les parties, savoir :

a) Promesse de cession pure et simple de tout ou partie des droits aux eaux et locations des immeubles que la Société apporteuse occupe à titre de localaire;

b) Promesse de bail de tout ou partie des immeubles dont la Société apporteuse est propriétaire et qui sont affectés aux besoins de son exploitation, avec promesse de vente des immeubles et installation affectés aux services de la Société apporteuse.

c) Promesse de bail de tout ou partie des mobiliers et installations affectés aux services de la Société apporteuse.

d) Promesse de conclure un accord réglant les conditions applicables au concubinage qui sera fourni par la présente Société à la Société apporteuse pour les besoins de la liquidation.

Observation étant faite que les services de la Société comportent, en dehors du siège social établi à Paris, boulevard des Italiens, numéro 16, les succursales, agences et bureaux dont la désignation sommaire suit, savoir :

- PARIS**
Succursale : Opéra, 17 rue Scribe (9°).
- Agences :**
Agence Centrale, 26 rue Le Peletier (9°).
- 183 place de la Bourse (2°).
- Victor-Hugo, 168 avenue Victor-Hugo (16°).
- Reaumur, 105 boulevard Sébastopol (2°).
- Voltaire, 48 boulevard Voltaire (11°).
- Gobelins, 77 avenue des Gobelins (13°).
- Villeite, 30 rue de Flandre (19°).
- Barbès, 3 boulevard Barbès (18°).
- Gare du Nord, 138 rue Lafayette (10°).
- Etienne-Martin, 44 rue Etienne-Martin (2°).
- Gambetta, 2 place Gambetta (20°).
- Nation, 3 place de la Nation (11°).
- Voltaire, 133 boulevard Voltaire (11°).
- Vaugirard, 148 rue Lecourbe (15°).
- Avenue d'Orléans, 53 avenue d'Orléans (14°).
- Ternes, 11 avenue des Ternes (17°).
- Jouffroy, 77 rue Jouffroy (7°).
- Passy, 14 rue de Passy (16°).
- Gare de Lyon, 20 rue de Lyon (12°).
- Barbès, 3 boulevard Barbès (18°).
- Auteuil, 120 rue Lafontaine (16°).
- Place de Clichy, 80 rue de Clichy (9°).
- Champs-Élysées, 37 av. des Champs-Élysées (8°).
- Turenne, 109 rue de Turenne (3°).
- Gare Montparnasse, 169 rue de Rennes (6°).
- Gare d'Est, 17 boulevard de Strasbourg (10°).
- Cadet, 63 rue Lafayette (9°).
- Champ-de-Mars, 85 avenue de La Bourdonnais (7°).
- Trinité, 1 rue de Clichy (9°).
- Grande-Armée, 52 avenue de la Grande-Armée (17°).
- Belleville, 340 av. des Pyrénées (20°).
- Monge, 2 rue Monge (5°).
- La Boétie, 27 rue de la Boétie (8°).
- Saint-Philippe-du-Roule, 127 rue du Saint-Philippe-du-Roule (8°).
- Daumessin, 3 place Daumessin (12°).
- Agences banquière :**
Iry-sur-Seine, 18 rue de la Mairie. Pantin, 72 avenue Jean-Jaures. Levallois-Perret, 94 bis, rue du Président-Wilson.
- Neuilly-Roule, 102 avenue du Roule. Neuilly-Marché, 50 avenue de Neuilly. Clichy, 50 boulevard Jean-Jaures. Montrouge, 10 bis, boulevard Rouget-de-Lisle.
- Asnières, 93 avenue de la Marne. Vincennes, 56 bis, avenue de Paris. Montrouge, 2 avenue Jean-Jaures.

DEPARTEMENTS

- Ain**
Miribel, Meximieux.
- Aisne**
Laon, Saint-Quentin, Bohain, Château-Thierry, Soissons, Chauny, Le Nouvion-en-Thiérache.
- Allier**
Moulins, Commentry, Vichy-les-Bains, Montluçon.
- Alpes (Basses-)**
Manosque.
- Alpes-Maritimes**
Nice: avenue de la Victoire - République.
- Cannes, Cagnes-sur-Mer, Juan-les-Pins.
- Ardeche**
Annonay, Tournon, Aubenas.
- Ardenes**
Charleville.
- Arleige**
Lavalent.
- Aube**
Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine.
- Aude**
Carcassonne, Narbonne, Lézignan, Limoux, Castelnaudary, Quillan, Sigean.
- Bouches-du-Rhône**
Marseille: Saint-Ferréol-Castellane, Dugommier, République. Châteaurenard-de-Provence, Aix-en-Provence.

- Calvados**
Caen, Lisieux, Livarot, Honfleur, Pont-l'Évêque.
- Charente**
Angoulême, Cognac.
- Cher**
Bourges, St-Amand-Montrond, Vierzon, Aubigny-sur-Nère.
- Côte-d'Or**
Dijon, Beaune, Pully-en-Auxois, Châtillon-sur-Seine, Semur, Beaulieu, Auxonne.
- Creuse**
Aubusson.
- Doubs**
Besançon, Pontarlier, Montbéliard, Isle-sur-Doubs, Auxigney, Le Russey, Maiche, Morteau.
- Drôme**
Valence-s-Rhône, Montélimar, Dieulefit.
- Eure**
Evreux, Louviers, Pont-Audemer, Vernon, Bernay, Les Andelys.
- Eure-et-Loir**
Chartres, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.
- Gard**
Nîmes, Alès, Anduze, Sommières.
- Garonne (Haute-)**
Toulouse.
- Gers**
Lectoure.
- Gironde**
Bordeaux: cours Victor-Hugo, place Saint-Gens, Tivoli. Libourne, Bars, Blaye, Lesparre.
- Hérault**
Béziers, Montpellier, Ganges, Sète, Olonzac.
- Ille-et-Vilaine**
Rennes.
- Indre**
Châteauroux, Argenton-sur-Creuse, La Châtre.
- Indre-et-Loire**
Tours, Amboise, Chinon, Châteaurenault, La Haye-Descartes.
- Isère**
Grenoble, Vienne, Voiron, St-Marcellin, Pont-de-Chéry, Saint-Jean-de-Bourny, La Côte-Saint-André, Beaurepaire, Morestel, Bourgoin.
- Jura**
Lons-le-Saulnier, Salins, Arbois, St-Claude, Champagnole, Dôle.
- Landes**
Mont-de-Marsan, Dax, Labouheyre, Aire-sur-Adour.
- Loir-et-Cher**
Blois, Montrichard, Saint-Aignan, Romorantin, Vendôme.
- Loire**
Saint-Etienne-Grenet, Bellevue, Roanne, St-Bonnet-le-Château, Firminy, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Monbrison.
- Loire (Haute-)**
Le Puy.
- Loire-Inférieure**
Nantes.
- Loiret**
Orléans, Gien, Montargis, Pithiviers, Puzos, Cosne.
- Lot-et-Garonne**
Agen, Villeneuve-la-Combe, Marmande.
- Maine-et-Loire**
Angers, Cholet, Baugé, Angers-la-Doutre.
- Marne**
Sézanne.
- Marne (Haute-)**
Joinville, Bourbonne-les-Bains.
- Mayenne**
Laval, Château-Gontier, Craon.
- Meurthe-et-Moselle**
Nancy, Longuyon, Briey, Longwy, Lunéville.
- Moselle**
Metz: 2 rue des Clercs - 17 rue Serpenoise.
- Sarre-Union, Morhange, Hayange, Thionville.
- Nièvre**
Nevers, Clamecy, La Charité-sur-Loire.
- Nord**
Lille, Roubaix, Tourcoing, Dunkerque, Estaires, Douai, Hazebrouck, La Madeleine-lez-Lille, Lys-lez-Lannois, Maubeuge, Cambrai, Caudry.
- Orne**
Mortagne.
- Os-Be-Calais**
Arras, Lens, Béthune.
- Puy-de-Dôme**
Clermont-Ferrand, Thiers, Issoire, Saint-Eloy-les-Mines.
- Pyrénées (Basses-)**
Pau, Bayonne, Oloron-St-Marie, St-Paul, Hendaye, St-Jean-Pied-de-Port.
- Pyrénées (Hautes-)**
Tarbes, Bagneres-de-Bigorre, Lourdes.
- Pyrénées-Orientales**
Perpignan, St-Paul-de-Fenouillet.
- Rhin (Bas-)**
Strasbourg, Barr, Benfeld, Bischwiller, Haguenau, Obernai, Pfaffenhoffen, Saverne, Schirmeck, Sélestat.
- Rhin (Haut-)**
Mulhouse: rue du Havre, Grande-Rue.
- Altkirch, Dannemarie, Einsheim, Guebwiller, Masevaux, Saint-Louis, Soultz, Thann, Cernay, Saint-Amarin, Colmar, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Marie-aux-Mines.
- Rhin (Haut-)**
Territoire de Belfort, Belfort, Delle.
- Rhône**
Lyon: Bellecour, Charpennes, La Fayette, Guillotière, Brotteaux, Tolozan, Vaise.
- Villeurbanne, Villefranche, Belleville, Thizy, Tarare, Cours, St-Fons.
- Saône (Haute-)**
Vevoeur, Lure, Luxeuil-les-Bains, Fougerolles, Gray, Jussey, Saint-Loup-sur-Semouse.
- Saône-et-Loire**
Chalon-sur-Saône.
- Sarthe**
Le Mans, La Flèche, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Calais, La Ferté-Bernard.
- Savoie**
Chambéry, Albertville.
- Selle-Inférieure**
Le Havre: boulevard de Strasbourg, Rond-Point. Rouen, Yvetot, Dieppe, Neufchâtel-en-Bray, Elbeuf, Bolbec, Neufchâtel.

- Selle-et-Marnes**
Meulan, Montecourt, Fontainebleau, Provins, Nangis, Meaux, Nemours.
- Selle-et-Oise**
Versailles, Corbeil, Rambouillet, St-Germain-en-Laye, Mantes-Gassicourt, Meudon, Pontoise.
- Sèvres (Deux-)**
Niort.
- Somme**
Amiens.
- Tarn**
Albi, Mazamet, Castres-sur-Agout, Graulhet.
- Tarn-et-Garonne**
Montauban.
- Vancluse**
Avignon, Carpentras, Apt, Cavaillon, Orange, L'Isle-sur-Sorgue, Pertuis.
- Vienne**
Poitiers, Civray, Loudun.
- Vienne (Haute-)**
Limoges, St-Léonard-de-Notab.
- Vosges**
Epinal, Remiremont, Plombières, Cornillon, Le Thillot, St-Dié, Fraize, Gérardmer, Raon-l'Étape, Senones, Bains-les-Bains, Xertigny, Bruyères, Remilly, Vittel, La Bresse, Le Val-d'Ajol.
- Yonne**
Auxerre, Saint-Florentin, Avallon, Joigny, Saint-Fargeau, Villecaveau-sur-Yonne, Sens, Tonnerre, Migennes.

ETRANGER

Monte-Carlo, Sarrebrück.

Prix des sports

En rémunération de l'apport, tant des biens et droits désignés sous le n° 1° ci-dessus que des promesses visées sous le n° 2°, il sera attribué à la Société apporteuse les 63.750 parts bénéficiaires (susceptibles d'être divisées en dixièmes) dont la création est prévue sous l'article 44 ci-après. Conformément à la loi, les titres des parts bénéficiaires ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociés que deux ans après la constitution définitive de la présente Société; pendant ce temps, ils seront, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant la date de la constitution.

Condition des apports

Les apports seront faits sous les garanties ordinaires et de droit et nets de toutes dettes, la Société apporteuse devant faire son affaire personnelle de l'acquit de son passif, de manière qu'aucun tiers ne puisse être exercé contre la présente Société. Plus spécialement, etc.

Article 17

La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de quinze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 18

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cent actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les engagements de la Société. Elles sont inscrites au nom de la Société et déposées dans la caisse sociale.

Article 19

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet de renouvellement.

Le premier Conseil, qui sera nommé par l'Assemblée générale constituante de la Société, restera en fonctions jusqu'à la première Assemblée ordinaire qui se réunira en 1937, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A parer de cette époque, le Conseil se réunira à l'Assemblée annuelle, en alternant, s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres du Conseil, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortant sont désignés par le sort pour les premières années et, ensuite, par ordre d'ancienneté, et sont toujours rééligibles.

En cas de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil peut pourvoir au remplacement, sans restriction, par le plus prochain administrateur désigné. Il peut également s'adjointre de nouveaux membres dans la limite du nombre maximum fixé par l'article 17, sauf confirmation comme il vient d'être dit.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de sept, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, est considéré en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et s'il le juge convenable, un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil constitue ou a constitué tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Article 21

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société, sur l'initiative du président ou, en cas d'absence de celui-ci, d'un des vice-présidents, ou de l'administrateur délégué, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des ad-

ministrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, les membres présents; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers de la Société et signés par deux des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Article 22
Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le président ou par l'un des vice-présidents ou par le secrétaire ou l'administrateur-délégué ou bien encore par deux administrateurs.

Article 23
Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement, en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge;

Il fait et autorise toutes manœuvres de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous établissements de privilège, hypothèque et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans poursuites.

Il consent toutes autorisations:

- Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;
- Il représente la Société en justice de droit; il intente toutes actions judiciaires;
- Il fixe les dépenses générales d'administration;
- Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles appartenant à la Société;
- Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations, avec ou sans indemnité;
- Il achète et cède tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, ainsi que l'étatue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux;
- Il consent et accepte tous traités, marchés, sous-traités et entreprises de travaux publics et particuliers, et forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations;
- Il demande et accepte toutes concessions;
- Il peut contracter tous emprunts, de la manière, aux fins, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement;
- Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie;
- Il donne et peut accepter en paiement toutes annués et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties;
- Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.
- Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.
- Il cautionne et avale;
- Il autorise tous prêts, crédits et avances;
- Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, soit il fixe le nombre et la qualité, soit autrement;
- Il consent toute prorogation de délai;
- Il fixe les conditions auxquelles la Société sousmissionne, prend à sa charge et exécute toutes opérations publiques ou autres, français ou étrangers, ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts, souscriptions, opérations financières, commerciales, industrielles, et autres;
- Il élit domicile partout où besoin est;
- Il détermine le placement des fonds disponibles et régle l'emploi des réserves de toute nature;
- Il régle la forme des conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, au porteur ou à échéances fixes à émettre par la Société;
- Il peut prendre, toute circonstance, toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers;
- Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt ou en compte courant;
- Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, de valeurs, de titres, de valeurs conques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie;
- Il détermine les conditions de signatures des endos et acquits d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations et toutes autres valeurs, et se trouvant de deniers ou valeurs appartenant à la Société;
- Il fonde toutes Sociétés françaises et étrangères ou concourt à leur formation, il constitue, constitue ou a constitué tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;
- Il peut déléguer et transporter toutes créances, sous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables;
- Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement, et détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation;

Il décide la création, même par achat, la cession ou la suppression de succursales, agences et bureaux, et convoque les Assemblées générales;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Il remplit toutes formalités, notamment pour exercer ses droits et dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de chaque pays, ont le droit de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de lever des procès-verbaux de ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leurs qualités d'agents responsables;

Il décide les augmentations de capital dans les limites prévues par l'article 7;

Il régle les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale; fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales;

Il propose la fixation des dividendes à répartir;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciés et font limitation de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 24
Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors du sein du Conseil d'administration, et détermine et régle les attributions de tous ces administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et fixe, s'il y a lieu, les conditions de ces fonctions, de pouvoirs, de directeurs ou fondés de pouvoirs devant posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe, ainsi que les allocations proportionnelles, à attribuer aux administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et à porter aux frais généraux;

Il nomme les directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs, coursales, agences et bureaux de la Société et fixe leurs pouvoirs et leur rétribution;

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à toute personne que bon lui semble, soit à titre permanent, soit pour des objets déterminés;

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Article 25
Le Conseil pourra instituer un Comité de direction dont il déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement. Sa rémunération, à porter aux frais généraux, sera également déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil pourra, en outre, créer partout où il le jugera convenable, des Comités spéciaux chargés d'attributions déterminées. Leur rémunération éventuelle sera fixée par le Conseil et régie par les frais généraux de la Société, s'il y a lieu.

Article 29
L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents Statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles.

Dans ce divers cas, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant que la liste est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Article 41
L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Et suite sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous l'article 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront disponibles jusqu'à l'extinction de la Société. La Société approuvée à la présente a accepté, s'il y a lieu; à la suite de la présente, les 20 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est

tion égale de la portion des bénéfices pouvant revenir à l'ensemble de ces parts dans les liquidations prévues à l'article 43, mais sans que les porteurs de ces titres puissent prétendre à aucun droit dans l'actif social ni dans le produit de la liquidation.

Ces parts seront attribuées en représentation des apports indiqués à l'article 16.

Article 45 Les porteurs de parts bénéficiaires n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales ni d'assister généralement aux Assemblées générales des actionnaires, dont les décisions leur sont applicables, notamment pour la détermination des bénéfices à distribuer.

Us ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution, de fusion ou de cession totale ou partielle, sous réserve de la clause énoncée en ce qui concerne la dissolution, des dispositions de l'article 10 de la loi du 23 janvier 1937.

Us ne peuvent, non plus, s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux Statuts par l'Assemblée générale des actionnaires, et tant qu'ils n'ont pas touché par la forme de la Société ou qu'elles ne porteraient pas atteinte aux droits des parts, soit en ce qui concerne le nombre, soit en diminuant la quantité des bénéfices pouvant leur revenir.

Toutefois, l'Assemblée générale des porteurs de parts, convoquée, constituée et délibérant dans les formes prescrites par la loi précitée, peut consentir notamment à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans leur durée, et le montant de leurs droits et bénéfices et dans le calcul de ces droits, au rachat des parts par la Société, à la conversion de ces parts en obligations. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et occupants.

En outre, il est expressément stipulé, sans qu'il y ait eu de modification de l'Assemblée générale des porteurs de parts : Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au paiement du premier dividende de 6 %, simple ou cumulé, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux intérêts et avantages de toute nature qui leur sont attribués aux actions de priorité, s'il en était créé.

En cas de réduction du capital social, par suite de pertes, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider qu'il sera prélevé chaque année sur les bénéfices, au profit d'une réserve de 6 % qui aurait été versé au capital retransché, si le capital social était resté le même, laquelle sera par elle affectée à un usage spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'Assemblée générale.

De plus, la Société se réserve formellement le droit de racheter à toute époque, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des parts bénéficiaires, moyennant un prix, par part, payable comptant, égal à vingt fois le dividende moyen des trois dernières années, auquel sera ajouté le prorata du dividende couru depuis le commencement de l'exercice en cours jusqu'au jour du rachat, et le revenu réparti aux parts par l'exercice précédent.

Toutefois, si la Société n'avait distribué aux parts un dividende moyen inférieur à 12 fr. 50 par part, ou n'avait pas distribué de dividende, comme au cas de rachat, le rachat serait fixé à d'autres conditions que celles ci-dessus déterminées, elle ne pourrait procéder au rachat qu'avec le consentement des porteurs de parts bénéficiaires de la désignation de parts prévue ci-dessus.

S'il y a lieu à rachat partiel, les parts seront rachetées par ordre de priorité au sort. Les numéros des parts désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales de Paris.

La Société se réserve, en outre, le droit d'acheter des parts de gré à gré, à toute époque, sans que cet achat soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les parts dont la Société sera devenue propriétaire ne pourront être aliénées; elles ne donneront pas droit de préférence aux parts bénéficiaires des porteurs de parts.

Le rachat ou l'achat des parts aura lieu au moyen de fonds prélevés comme au cas de rachat, sur le produit de l'article 43, ou au moyen d'une prime versée aux actionnaires; par suite, les parts rachetées ou achetées par la Société reviendront aux actionnaires et, après le rachat total, les parts seront annulées et leur portion de bénéfices sera ajoutée à celle des actionnaires.

La faculté de rachat sera inscrite sur les titres des parts bénéficiaires.

Article 46 Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Article 47 A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 39, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, prise à la majorité publique.

Article 48 A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil d'administration, alors en exercice, est chargé de la liquidation, à

moins que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil, ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à l'express décision contraire des bénéficiaires de l'actif social non encore repris constituant à dévaluer la propriété de l'effe moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale, comme pendant l'existence de la Société, elle peut, constituée dans les conditions de l'article 37 ci-dessus, conférer aux liquidateurs, approuver les comptes de la liquidation et donner décharge aux liquidateurs.

Les pouvoirs de la Société de réaliser, même à l'immobilière, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les articles 1847 et 1848 du Code de Commerce, pour vendre, transporter, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, conclure tous engagements et mandats, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale prévue ci-dessus, ils ont à tous particuliers ou toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant des fonds déposés, seront réparties entre toutes les actions par égales parts, à l'exclusion des parts bénéficiaires.

II. Suivant acte passé devant M. Duport, notaire à Paris, le 4 avril 1932, par lequel M. Duport, fondateur de ladite Société, a été autorisé à émettre 500 francs chacune, toutes payables en numéraire, représentant cent millions de francs, montant du capital de ladite Société, en 200 actions de 250 francs chacune, toutes émises en totalité et qu'il avait été versé la moitié du montant de chacune desdites actions. Une liste des souscripteurs contenant l'état des versements est annexée audit acte.

III. Suivant acte sous signatures privées fait en triple exemplaire à Paris, le 4 avril 1932, dont l'un des exemplaires a été déposé aux minutes de M. Duport, au même jour, les liquidateurs de la Banque Nationale de Crédit, de la Banque Nationale de Commerce et de l'Industrie, en vertu de leurs pouvoirs qui leur ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 février 1932, ont prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, en vertu de la souscription intégrale du capital de 100 millions de francs de la nouvelle Société, condition qui est stipulée dans l'acte énoncé sous le chiffre II ci-dessus et de la constatation que M. Duport, par sa déclaration du Conseil d'administration de la Banque Nationale de Commerce et de l'Industrie, en date du 26 février 1932, a déclaré que la Société n'avait plus de passif et que son actif n'était que des valeurs, tels que les livres, répertoires, dossiers et archives, à l'exception toutefois de ceux qui, tant qu'ils appartiennent à la Société, appartiennent à la Société apportrice, qu'au passif dont elle est grevée.

2° Des diverses promesses ci-après énoncées dont les conditions de réalisation éventuelle ont été spécifiées dans les articles 16 et 17 des Statuts qui précèdent, savoir :

a) Promesse de cession pure et simple de tous droits et actions sur les baux et location des immeubles que la Société apportrice occupe à titre de localaire;

b) Promesse de bail de tout ou partie des immeubles dont elle est grevée, affectés aux besoins de son exploitation, et de tout ce qui est susceptible d'y rattacher, tels que les livres, répertoires, dossiers et archives, à l'exception toutefois de ceux qui, tant qu'ils appartiennent à la Société, appartiennent à la Société apportrice, qu'au passif dont elle est grevée.

1° Reconnaître sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'actif social énoncé du 4 avril 1932;

2° Nommer deux commissaires à l'effet d'approuver les comptes, ainsi que les attributions et avantages partiels et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale.

Et du détail de ces procès-verbaux en date du 18 avril 1932, que ladite Assemblée a notament :

1° Adoptant les conclusions du rapport des commissaires nommés par la présente Assemblée et reconnaisant que ce rapport, imprimé, avait été tendu à la disposition des actionnaires, au siège social, cinq jours avant la réunion approuvée purement et simplement les apports et les attributions et avantages particuliers;

2° Nommé pour composer le Conseil d'administration :

M. Albert BUISSON, 105, avenue Henri-Martin, Paris;

M. Charles BAUDRY, à Cerisy (Ht-Rhin);

M. Louis BREGUET, 31 bis, boulevard Suetet, Paris;

M. Raoul de CHARBONNIERE, Rue de Valenciennes, 37, Paris;

M. Roger DEMON, 64, boulevard Flandrini, Paris;

M. le baron Dominique de DIETRICH, à Niederrhein (Bas-Rhin);

M. Nicolas B. GRILLET, boulevard Malot, Neuilly-sur-Seine;

M. Pierre LANTZ, 37, avenue Montaigne, Paris;

M. Raymond MAZEL, 2, avenue Marceau, Paris;

M. Hippolyte MIGNOT-MAHON, 10, place Laborde, Paris;

M. Charles MOREAU, 10, rue de Valenciennes, Paris;

M. Nicolas B. GRILLET, boulevard Malot, Neuilly-sur-Seine;

M. Pierre LANTZ, 37, avenue Montaigne, Paris;

M. Raymond MAZEL, 2, avenue Marceau, Paris;

M. Hippolyte MIGNOT-MAHON, 10, place Laborde, Paris;

semble des biens, droits et obligations actifs et passifs de la Banque Adam (Société Nationale de Commerce et de l'Industrie) qu'après approbation par les Assemblées générales légalement tenues des deux Sociétés.

VI. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 13 mars 1937, dont un exemplaire a été déposé au greffe des minutes de M. Duport, notaire à Paris, par l'actif social énoncé du 4 avril 1932, qui est extrait lité-

1° Monsieur Raoul de Ricci, administrateur-délégué de la Banque Adam (Société Nationale de Commerce et de l'Industrie), avenue Malot, n° 15;

Agissant au nom et comme administrateur-délégué de la Société Anonyme dénommée « Banque Adam (Société Nouvelle) », au capital actuel de 24 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann, numéros 106-108;

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 25 janvier 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

D'une part, M. Erik Haguenin, Président du Conseil d'administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23;

Agissant au nom et comme Président du Conseil d'administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Société Anonyme au capital de 100 millions de francs, ayant son siège social à Paris, boulevard des Italiens, n° 10.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, suivant délibération en date du 27 janvier 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

D'autre part, M. Duport, fondateur de ladite Société, en vertu de sa déclaration de la Banque Nationale de Commerce et de l'Industrie, en date du 26 février 1932, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 26 février 1932, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 26 février 1932, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 26 février 1932, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 26 février 1932, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 26 février 1932, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 26 février 1932, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 26 février 1932, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 26 février 1932, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 26 février 1932, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

et le droit exclusif à la propriété et à l'usage des noms commerciaux : Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle).

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation de la maison de banque.

Ensemble les loyers d'avance et dépôts de garantie qui ont pu être versés.

4° Le mobilier et l'agencement des bureaux, les coffres-forts, caisses et généralement tous objets servant à l'exploitation de la maison de banque, tant au siège de la Société qu'en ses succursales, agences et bureaux permanents et périodiques.

5° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la banque.

6° Et le bénéfice et les charges de tous accords, conventions et engagements intervenus avec les tiers, et spécialement avec les clients et le personnel, et concernant ladite exploitation.

II. — La somme de 38.307.750 fr. 94, montant des espèces existant dans les caisses de la Société et aux banques, ci-après énoncées :

III. — Les bons de la Défense nationale d'un montant de 115.000,00 francs, représentant un montant de 34.881.556,89 francs.

V. — Les effets de commerce étrangers, s'élevant à 31.188,75 francs.

VI. — Les participations financières et valeurs mobilières en portefeuille.

VII. — Les Bons du Trésor Français n° 1/2 et n° 3/4, s'élevant à 8.973.000,00 francs.

VIII. — Les placements en reports s'élevant à 6.243.820,00 francs.

IX. — Les coupons en caisse et en recouvrement d'un montant total de 2.001.339,00 francs.

X. — Les titres souscrits non délivrés.

XI. — Les comptes débiteurs des correspondants s'élevant à 12.142.213,86 francs.

XII. — Les comptes débiteurs des clients s'élevant à 49.088.928,20 francs.

XIII. — Les comptes débiteurs divers, d'un montant de 819.321,92 francs.

Et en général, toutes participations prises ou acquises par la Société apportrice sur toutes les sommes qui lui sont dues.

I. Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

II. — Passif provenant des opérations réalisées avec la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle).

III. — Provision pour frais et charges de liquidation.

IV. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

V. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

VI. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

VII. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

VIII. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

IX. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

X. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

XI. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

XII. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

XIII. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

XIV. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

XV. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

XVI. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

XVII. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

XVIII. — Passif figurant au bilan de la Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 :

1° - Approuvé en principe le projet de fusion dont s'agit;

2° - Sous réserve de la réalisation définitive de ladite fusion, décidé d'attribuer le capital social d'une somme de 20 millions de francs, par la création de 40.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées à la Banque Adam (Société Nouvelle), en représentation de l'apport;

3° - Décidé de maintenir jusqu'à concurrence de 100.000.000 Fr. l'autorisation donnée au Conseil d'Administration, suivant l'article 7 des Statuts, en vue de l'augmentation éventuelle ultérieure du capital social par l'émission d'actions payables en espèces. Nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier ledit apport-fusion et les attributions et avantages y relatifs, et de faire un rapport à ce sujet, à une Assemblée générale ultérieure qui aura à statuer sur l'approbation définitive.

5° - Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion, modifié notamment comme suit les articles 6 et 16 des Statuts : Art. 6 (nouvelle rédaction) : « Le capital social est fixé à 20 millions de francs et divisé en 40.000 actions de 500 francs chacune, dont 40.000 attribuées en rémunération de l'apport visé au § 2 de l'article 16, et 200.000 souscrites et stipulées payables en numéraire. » Il sera ajouté :

Article 16 : En tête de cet article : « § 1. Apports par la Banque Nationale de Crédit (en liquidation). A la fin de l'article, les dispositions suivantes :

1° - Apports à titre de fusion par la Banque Adam (Société Nouvelle) : La Banque Adam (Société Nouvelle) fait ultérieurement apport à titre de fusion à la présente Société de l'ensemble de ses biens, droits en obligations actifs et passifs, et de tout appartenant à l'attributaire de 40.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées portant jouissance du début de l'exercice 1937. »

VIII Les commissaires aux apports ont établi leur rapport à la date du 19 mai 1937. Un imprimé de ce rapport certifié conforme a été déposé aux minutes de M^e Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937.

IX L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, tenue le 30 mars 1937, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, a :

1° - Adoptant les conclusions du rapport des commissaires précité, approuvé définitivement l'apport à titre de fusion à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, et les obligations actifs et passifs de la Banque Adam (Société Nouvelle), ainsi que les attributions et avantages y relatifs stipulés en représentation de cet apport;

2° - Et constaté que lorsque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Adam (Société Nouvelle) aurait approuvé la fusion, et en outre, quand l'Assemblée générale des porteurs de ces titres bénéficiaires de cette Société aurait approuvé sa dissolution anticipée, a) la fusion serait définitivement réalisée;

b) le capital social se trouverait porté à 120 millions de francs; c) et les modifications apportées aux articles 6 et 16 des Statuts de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, en date du 13 avril 1937, avec la copie du procès-verbal de cette Assemblée a été déposée aux minutes de M^e Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, avec la copie du procès-verbal d'une Assemblée réunie avec le même ordre du jour, le 10 mars 1937, et qui n'avait pu débiter valablement à défaut de quorum.

X L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la même société, tenue sur deuxième convocation, le 31 décembre 1937, a notamment :

1° - Approuvé l'apport-fusion dont s'agit; 2° - Nommé un liquidateur et deux liquidateurs-suppléants avec stipulation qu'ils entreraient en fonctions après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le même jour et avec pouvoir de constater la réalisation définitive de la fusion. Une copie du procès-verbal de cette Assemblée a été déposée aux minutes de M^e Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, avec la copie du procès-verbal d'une Assemblée réunie avec le même ordre du jour, le 10 mars 1937, et qui n'avait pu débiter valablement à défaut de quorum.

3° - L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de ladite Société a été tenue le même jour, le 31 mars 1937, à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire dont s'agit, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937.

4° - Deux expéditions entières de chacun des actes et délibérations énoncés, relatifs à la fusion de la Banque Adam (Société Nouvelle) avec la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ont été déposées le 22 avril 1937, au Greffe

du Tribunal de Commerce de la Seine.

XII A. - D'une acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 juin 1937, dont un des originaux a été déposé aux minutes de M^e Dufour, notaire, à Paris, suivant acte reçu par lui, et M^e Simon, notaire à Paris, le 22 juin 1937, il est extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés : 1° - Monsieur Cyrille-Henri-Marie SOURMAIS, banquier, demeurant à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 32.

2° - Agissant au nom et comme président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme dénommée Caisse Commerciale de Saint-Quentin - Ancienne Banque Sourmais et Cie - au capital de 20 millions de francs, ayant son siège à Saint-Quentin, rue Raspail, numéro 23.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du 17 juin 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte.

D'une part; 2° - Monsieur Erik HAGUENIN, Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'Administration de ladite Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, en date du 17 juin 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'Administration de ladite Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, en date du 26 mai 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte.

D'autre part; Ont arrêté ce qui suit :

Monsieur Cyrille Sourmais, est qualifié, au nom de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin - Ancienne Banque Sourmais et Cie - pour faire apport à titre de fusion, sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin - Ancienne Banque Sourmais et Cie - comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion (sans autre réserve que celle de la somme de 5 millions de francs dont il est ci-dessus parlé).

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin - Ancienne Banque Sourmais et Cie, et des frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 46.300.810 fr. 11 centimes.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 46.300.810 fr. 11 centimes.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 46.300.810 fr. 11 centimes.

B. - Biens immobiliers Les immeubles situés à :

Amiens: rue de la République, n° 17; Avesnes, rue Victor-Hugo, n° 17; Bohain, rue du Château, n° 25; Cambrai, rue de la République, n° 6; Cauchy, rue Gambetta, n° 9; Chantilly, place du Maréchal, n° 9; La Capelle, rue de la République, n° 9; Lezennes, rue Sévigné, n° 18; Saint-Quentin, rue Raspail, numéros 23 et 25, et rue de la Nef-d'Or, numéros 2 et 6 bis;

Soissons, rue de la Buërie; Solesmes, rue de Selle; Valenciennes, rue de Paris, n° 52; Vervins, avenue de la Gare, n° 6; Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin - Ancienne Banque Sourmais et Cie - comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion (sans autre réserve que celle de la somme de 5 millions de francs dont il est ci-dessus parlé).

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin - Ancienne Banque Sourmais et Cie, et des frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 46.300.810 fr. 11 centimes.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 46.300.810 fr. 11 centimes.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 46.300.810 fr. 11 centimes.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 46.300.810 fr. 11 centimes.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Demeurant à Gap, rue Carnot, numéro 29 bis. Agissant, es qualités, au nom de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud), au capital de 6 millions de francs, ayant son siège à Gap, rue Carnot, numéro 29 bis;

Et en vertu des pouvoirs à eux dévolus par le Conseil d'Administration de ladite Société et en vertu de l'acte précité du 17 juin 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte;

Deuxièmement, - El Monsieur Erik HAGUENIN, Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, numéro 23;

Agissant au nom et comme Président du Conseil d'Administration de ladite Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, au capital actuel de 120 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard de la Tour du Pin, n° 10;

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'Administration de ladite Société suivant délibération du Conseil d'Administration, en date du 17 juin 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte;

Ont arrêté ce qui suit : Messieurs Escallier et Petit-Didier, es qualités, au nom de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud), au capital de 6 millions de francs, ayant son siège à Gap, rue Carnot, numéro 29 bis, ont accepté de créer par celle-ci un bureau de :

1° - Briancçon, Veyrier, Laragne, Saint-Bonnet, Eymes, Guilleville, L'Argentière, Les Arves, des Alpes (Basses-Alpes).

Ladite maison de banque comprendra :

1° - La clientèle y attachée; 2° - Le droit de se dire successeur de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) et de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) autres que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie elle-même, à raison d'une action nouvelle créée par elle et qui sera libérée de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie en échange d'une action de 500 francs appartenant à la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud).

Elant spécifié : Que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, propriétaire de 7.970 actions de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) sur les 12.000 actions représentatives de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) n'aura aucun droit à exercer dans la liquidation de celle-ci du fait de la possession desdites actions, lesquelles seront assimilées aux actions anciennes de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Les nouvelles actions à créer porteront jouissance à compter du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront assimilées aux actions anciennes de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie dès leur création.

Conditions suspensives L'apport-fusion ne deviendra définitif qu'après que les actionnaires, dans les conditions prescrites par la loi, par l'Assemblée générale des actionnaires de chacune des deux Sociétés :

A. - L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) et de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, en date du 17 juin 1937, ont approuvé la fusion, et en outre, quand l'Assemblée générale des porteurs de ces titres bénéficiaires de cette Société aurait approuvé sa dissolution anticipée, a) la fusion serait définitivement réalisée;

b) le capital social se trouverait porté à 120 millions de francs; c) et les modifications apportées aux articles 6 et 16 des Statuts de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, en date du 13 avril 1937, avec la copie du procès-verbal de cette Assemblée a été déposée aux minutes de M^e Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, avec la copie du procès-verbal d'une Assemblée réunie avec le même ordre du jour, le 10 mars 1937, et qui n'avait pu débiter valablement à défaut de quorum.

X L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la même société, tenue sur deuxième convocation, le 31 décembre 1937, a notamment :

1° - Approuvé l'apport-fusion dont s'agit; 2° - Nommé un liquidateur et deux liquidateurs-suppléants avec stipulation qu'ils entreraient en fonctions après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le même jour et avec pouvoir de constater la réalisation définitive de la fusion. Une copie du procès-verbal de cette Assemblée a été déposée aux minutes de M^e Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, avec la copie du procès-verbal d'une Assemblée réunie avec le même ordre du jour, le 10 mars 1937, et qui n'avait pu débiter valablement à défaut de quorum.

3° - L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de ladite Société a été tenue le même jour, le 31 mars 1937, à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire dont s'agit, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937.

4° - Deux expéditions entières de chacun des actes et délibérations énoncés, relatifs à la fusion de la Banque Adam (Société Nouvelle) avec la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ont été déposées le 22 avril 1937, au Greffe

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 23.514.183,75 fr.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 23.514.183,75 fr.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 23.514.183,75 fr.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 23.514.183,75 fr.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immobiliers par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie comprend la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont possédés, en ce jour et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Prise en charge du passif En contre-partie de l'apport..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications, les effets précités au 31 mai 1937 à 23.514.183,75 fr.

Propriété - Jouissance La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le présent acte, après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

A est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront absorbées, la Société absorbante, la Société absorbée et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Boccard, Klinglitz, Louis Martin et de la Banque du Dauphiné, en ce qui concerne l'apport à titre de fusion sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes.

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ce qui est qualifié, au nom de la Banque du Dauphiné - Martin et Compagnie, en ce qui concerne l'apport à titre de fusion sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes.

De l'ensemble des biens, droits et obligations existants et à créer par elle, tant au siège de la Société qu'aux agences et bureaux de :

1° - Lyon, rue du Bât-d'Argent, n° 6 - Lyon-Brotaux, place Kléber, n° 4 - Lyon - La Mouche, place Jean-Macé (Rhône).

Bourgoin, Voiron, La Mure, Rives, Villefontaine, Thoiry, La Tour du Pin, Morestel, Les Avenières (Isère).

Ladite maison de banque comprendra :

1° - La clientèle y attachée; 2° - Le droit de se dire successeur de la Banque du Dauphiné - Martin et Compagnie et de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) autres que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie elle-même, à raison d'une action nouvelle créée par elle et qui sera libérée de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie en échange d'une action de 500 francs appartenant à la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud).

Elant spécifié : Que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, propriétaire de 7.970 actions de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) sur les 12.000 actions représentatives de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) n'aura aucun droit à exercer dans la liquidation de celle-ci du fait de la possession desdites actions, lesquelles seront assimilées aux actions anciennes de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Les nouvelles actions à créer porteront jouissance à compter du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront assimilées aux actions anciennes de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie dès leur création.

Conditions suspensives L'apport-fusion ne deviendra définitif qu'après que les actionnaires, dans les conditions prescrites par la loi, par l'Assemblée générale des actionnaires de chacune des deux Sociétés :

A. - L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) et de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, en date du 17 juin 1937, ont approuvé la fusion, et en outre, quand l'Assemblée générale des porteurs de ces titres bénéficiaires de cette Société aurait approuvé sa dissolution

l'actif », est estimé à... 72.286.143,57

Le passif pris en charge... compris la provision...

L'apport net ressort en conséquence à une valeur de... 8.800.000.

En représentation et rémunération de cet apport, il est attribué à la Banque du Dauphiné...

Les nouvelles actions à être attribuées aux actionnaires de la Banque du Dauphiné...

Conditions suspensives L'apport-fusion ne deviendra définitif qu'après qu'il aura été approuvé dans les conditions prescrites par la loi...

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie...

La loi, par l'Assemblée générale des actionnaires de chacune des deux Sociétés.

1° - L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie...

2° - Sous réserve de la réalisation définitive des fusions projetées, l'augmentation du capital.

D'une somme de 9.985.000 francs par la création de 19.970 actions nouvelles de 500 francs chacune...

D'une somme de 2.015.000 francs, par la création de 4.030 actions nouvelles de 500 francs chacune...

D'une somme de 8.000.000 francs, par la création de 16.000 actions nouvelles de 500 francs chacune...

10° - Adopté en outre la résolution suivante : Dixième résolution

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des fusions projetées, l'Assemblée générale décide d'apporter aux articles 6 et 16 des Statuts les modifications ci-après :

Article 6 (nouvelle rédaction) Le capital social est fixé à 140 millions de francs et divisé en 280.000 actions de 500 francs chacune...

Article 16 Il sera ajouté, à la fin de cet article, les dispositions suivantes :

1° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

2° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

3° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

4° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

5° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

6° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

7° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

et dont copie certifiée conforme du... et dont copie certifiée conforme du...

1° - Que le capital social se trouvait porté à 140 millions de francs ;

2° - Que les modifications apportées aux Statuts, sous condition suspensive, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 juillet 1937, devenaient également définitives.

XVI Aux termes de l'acte aux minutes de M^r Dufour en date du 17 août 1937, énoncé ci-dessus, Monsieur Haguenin, Président du Conseil d'administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie a déclaré :

Rappelé que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie a précédemment absorbé par voie de fusion les biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société anonyme dénommée Banque Adam (Société Nouvelle) aux termes d'un acte d'apport et de délibérations d'Assemblée générale...

1° a) Il a été indiqué que le défunt apporteur avait une agence à Saint-Amand (Pas-de-Calais), alors que l'agence de ce nom a été désignée et est attribuée à Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ;

b) Il a été indiqué qu'elle avait un bureau périodique à Condé (Pas-de-Calais), alors que le bureau considéré est à Condé-sur-Escaut (Nord) ;

c) Un immeuble affecté, sis à Hautmont, a été mal situé et désigné, et porté effectivement les numéros 25 et 27 de la rue de la Gare ;

d) Un immeuble affecté, sis à Lens, a été mal situé et désigné, et se trouve en réalité place Jean-Jaures.

Deux autres articles de chacun des actes et délibérations sus-énoncés et du rapport des commissaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 24 août 1937.

XVII Suivant délibération en date du 15 juin 1938, dont extrait certifié conforme joint au présent acte, le Conseil d'administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie a décidé d'apporter aux articles 6 et 16 des Statuts, à compter du 15 juin 1938, le présent acte d'apport, et de verser à la Casse Commerciale de Saint-Quentin, au profit de la Casse Commerciale de Saint-Quentin, une somme de 9.985.000 francs par la création de 19.970 actions nouvelles de 500 francs chacune...

D'une somme de 2.015.000 francs, par la création de 4.030 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Banque des Alpes ;

D'une somme de 8.000.000 francs, par la création de 16.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Banque du Dauphiné ;

3° - Nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier les dits apports-fusions et les attributions et avantages y relatifs et de faire rapport sur ce sujet à une Assemblée générale ultérieure qui aura à statuer sur l'approbation définitive ;

10° - Adopté en outre la résolution suivante : Dixième résolution

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des fusions projetées, l'Assemblée générale décide d'apporter aux articles 6 et 16 des Statuts les modifications ci-après :

Article 6 (nouvelle rédaction) Le capital social est fixé à 140 millions de francs et divisé en 280.000 actions de 500 francs chacune...

Article 16 Il sera ajouté, à la fin de cet article, les dispositions suivantes :

1° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

2° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

3° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

4° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

5° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

6° - Apport à titre de fusion par la Casse Commerciale de Saint Quentin (Ancienne Banque Soumala et Cie) :

actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts.

Par suite, le capital de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie est définitivement porté à 175 millions de francs, et, en conséquence, l'article 7 des Statuts, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus, est désormais révisé et stipulé payables en numéraire.

Article 6 (nouvelle rédaction) Le capital social est fixé à 175 millions de francs et divisé en 350.000 actions de 500 francs chacune dont 80.000 attribuées en rémunération des apports visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 16, et 270.000 souscrites et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

Article 7 : Les actions nouvelles de 500 francs nominal chacune représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts, sont désormais révisées et stipulées payables en numéraire.

(Le 2^e alinéa de cet article est ainsi modifié) Toutefois, le Conseil d'administration est statuément autorisé à augmenter le capital social de 65 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce, sur simples décisions du Conseil, à déterminer l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi.

Deux expéditions de chacun des actes et délibérations sus-énoncés et deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 18 octobre 1938.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

Pour extrait et mention : DUFOUR, Notaire.

BOUILLE MACCLESFIELD 15% de Cuivre pur GARRIGUE & CHALLOU, agents généraux 6, place Jean-Jaures, BUDAPEST

Aux CHAUSSURES ALBERT 7, rue du Marché - BERGERAC - En face de la Poste EXPOSITION DES MODÈLES DE PRINTEMPS Le plus grand choix dans tous les genres, Bel assortiment de Chaussures d'Enfants, Spécialités pour pieds sensibles. VENTE DE CONFIANCE

A VENDRE UNE Maison de Campagne Située à 3 kilomètres de Bergerac INSTALLATION MODERNE

Clinique Moderne Dentaire 92, rue Neuve d'Argenson, 92 (face au Palais de Justice) R. C. 7933 BERGERAC Téléphone 573 Directeur : BOURAZ par chirurgien-dentiste diplômé Extension sans douleur : 1/5 francs. - Réparation en 4 heures. - Retouches ou transformation d'appareils aux prix les plus justes. Consultations gratuites La Maison n'a pas de succursale à Bergerac - TOUS TRAVAUX GARANTIS

FOIRES ET MARCHÉS Marche de Bergerac du 27 avril (Enf. 6 fr. 50 à 7 fr. la douzaine. Poisnets rares et d'un prix très élevé - ainsi que poisnes et coq. Lapins, 3 fr. 50 le demi-kilo. Fèves, 4 fr. 15 le quintal. Epinards, 1 fr. 50 le panier. Petites, 1 fr. 50 le panier. Pommes de terre nouvelles, 2 fr. 10 le panier. Viandes, 1 fr. 50 le kilo.

Marché de Paris la Villette du 29 avril Bœufs, 1^{er} Amenés, 19.000, vendus, 30. Prix des 100 kilos : 1^{er} qualité, 11,80 ; 2^e, 11,40 ; 3^e, 11,00 ; extra, 12,00. Vaches, 1^{er} Amenés, 1.800, vendus, 1.000. Prix des 100 kilos : 1^{er} qualité, 10,00 ; 2^e, 9,80 ; 3^e, 9,60 ; extra, 10,20. Moutons, 1^{er} Amenés, 9.300, vendus, 18.000. Prix des 100 kilos : 1^{er} qualité, 11,00 ; 2^e, 10,80 ; 3^e, 10,60 ; extra, 11,20. Porcs, Amenés et vendus, 12. Prix des 100 kilos : 1^{er} qualité, 11,72 ; 2^e, 11,58 ; 3^e, 11,44 ; extra, 12,12. ardenis - Prix des 100 kilos : 13,50 à 14,80.

UN FONDS DE COMMERCE connu sous le nom de Bar de la Gare. Mise à prix : 25.000 francs. Pour insertion : R. FEYDY. Exposition jour et lieu de vente, de 9 heures à midi et, pour tous renseignements sur le Fonds de Commerce, s'adresser à M. DENOX ou SAINT MARC, notaire, et FEYDY, commissaire-priseur à Bergerac, seul détenteur du cahier des charges.

MINISTÈRE DE LA GUERRE Adjudication Service des Fourrages Le 10 mai 1940, à 14 heures, à l'Intendance de Périgueux, adjudication de l'entreprise des fourrages pour le Poste de Périgueux (plus de 70 chevaux). Les demandes doivent parvenir avant le 1^{er} mai, 18 heures, terme de rigueur, à l'Intendance de Périgueux. Le cahier des charges est à consulter à l'Intendance de Périgueux.

Marché aux veaux de Bergerac du 29 avril Amenés sur le marché, veaux, 240, vendus, 18 ; veaux, 62 ; invendus, 18. Agés, 3 jours à un mois. Veaux : première catégorie, 320 à 370 fr. ; 2^e, 270 à 320 fr. ; 3^e, 220 à 270 fr. ; 4^e, 200 à 250 fr. ; invendus, 60 à 120 fr. ; 2^e, 80 à 100 fr. ; 3^e, 60 à 80 fr.

DROGUERIE - HERBORISTERIE M. NOREAU 28-30, rue Sainte-Catherine - BERGERAC - Tél. 243 Plantes médicinales : Feuilles, Fleurs, Racines, Esences. Articles de pansement : Colton hydrophile, Gaz, Bandes, etc. Contres pour maux de Poitrine à l'injection, Eucemas, Douche, Bains de lit, Thermomètres médicaux. Couleurs, Vernis, Huiles, Essences, Verres à vitres, Pinceaux Ripolin, Silixine, Silixore, Couleurs pour ciment. Brosserie soie et chendient - Insecticide et antimites divers. Toiles à laver, Laines à Parquets, Peaux de Chamois, Sponges.

SAMEDI 4 MAI et jours suivants AUX CHAUSSURES ARDILLIER 19-21, rue du Marché, BERGERAC GRANDE VENTE RÉCLAME d'articles sacrifiés au quart de leur valeur Nous solderons des marloupiales semelle cuir... depuis 14 fr. des fantaisies toile à taton... - 19 fr. Nous sacrifierons des articles cuir, daim tous teintes, tons, tons talons... - 39 fr. Quantité d'autres séries seront également soldées.

Avis de création d'un Cours d'Apprentissage A LA Poudrière de Bergerac Vous avez fait des économies... jour un peu d'argent à côté... Travaillez pour vous !

Une école d'apprentissage pour les chaudières, ajusteurs, chaudronniers (plomberie - zinguerie) menuisiers, fonctionnaires à la Poudrière de Bergerac à partir du 1^{er} mai 1940. Les places, dont le nombre est fixé à 15 par profession, seront attribuées au choix et à tous les candidats nés de parents français, âgés de 15 ans et 6 mois au moins, et reconnus par le médecin sapeur et physicien-nut après avoir exercé la profession choisie. A conditions égales, les fils d'ouvriers et d'employés de la Poudrière auront la priorité sur leurs concurrents.

Travaillez pour votre pays ! En souscrivant aux Bons d'Armement vous vous unissez à l'effort que le pays fait pour vaincre l'ennemi. C'est vous qui pouvez hâter la fin de la guerre, c'est vous qui décidez de la victoire puisque de vous dépend la force de la puissance la plus libre de France. Faites votre devoir, sauvez-vous vite !

Souscrivez aux BONS D'ARMEMENT Etablissements DURAND-BARJEAUD BERGERAC Les Actionnaires de la Société anonyme des Etablissements DURAND BARJEAUD sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le dimanche 26 mai, à 14 heures 30 (heure légale).

ELECTRIC - RADIO 56, rue du Marché En face la "Gite des Madones" P. VAUBAL Distributeur officiel "RADIOLA" Tout pour la T. S. F.

La fortune frappera bientôt à la porte de ses élus OUVREZ-LI LA VOTRE LOTERIE NATIONALE

CHAUSSURES DE LIMOGES 89, rue Neuve, R. BURÉ, chaussureur Exposition des Nouveautés de Printemps DANS TOUS LES GENRES - A TOUS LES PRIX RAYON SPÉCIAL POUR PIEDS SENSIBLES

CHAUSSURES DE LIMOGES 89, rue Neuve, R. BURÉ, chaussureur Exposition des Nouveautés de Printemps DANS TOUS LES GENRES - A TOUS LES PRIX RAYON SPÉCIAL POUR PIEDS SENSIBLES